
Compte-rendu du Journal de Perlet sur le rapport de Cambon concernant l'affaire du citoyen Perregaux, en annexe de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Compte-rendu du Journal de Perlet sur le rapport de Cambon concernant l'affaire du citoyen Perregaux, en annexe de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37341_t1_0239_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

trouvé aucune trace d'un versement extraordinaire.

Nous avons examiné les comptes de Perregaux avec l'étranger; nous n'y avons vu que les opérations ordinaires de banque, et il nous a été prouvé qu'il devait plus à l'étranger, qu'il ne lui était dû.

Nous avons examiné si Perregaux avait exécuté la loi qui ordonnait la déclaration des fonds que les citoyens français avaient hors de France; il nous a présenté sa déclaration faite le lendemain de l'émission de la loi; elle est conforme au résultat que nous avons relevé sur les livres et renfermé l'exécution parfaite de la loi.

Nous avons examiné encore toutes les copies de lettres depuis 1789, pour voir s'il y existait quelque trace d'un dépôt de 4 millions qui, ayant figuré de la main à la main, ne pouvait pas s'être dérobé aux détails de la correspondance. Nous avons trouvé qu'il n'était question de Duchâtelet que deux fois, en 1790 et 1791. En 1791, il s'agissait d'un protêt; c'était relatif au fait déclaré par Perregaux au comité. Dans la seconde lettre, Duchâtelet ayant payé pour quelqu'un une somme, disait : « Indiquez moi qui me remboursera ce que j'ai payé, et qui en fera les fonds. » A côté de cette lettre, était le compte qui avait rapport à cette affaire; ce qui prouve que Duchâtelet n'avait point de compte ouvert chez Perregaux, puisqu'on le tenait par aperçu aux copies de lettres.

Enfin, nous avons examiné la fortune de l'associé de Perregaux, pour voir si elle se rapportait aux progrès de celle de la maison, et à l'intérêt qu'il y a : tout s'est trouvé cadrer parfaitement.

Nous avons remis ensuite toutes les pièces au comité de sûreté générale. Elles démontraient la justification de Perregaux et C^{ie}. Le comité arrêta qu'il vous en serait rendu compte; et, considérant qu'il avait déjà envoyé les premières pièces à l'accusateur public, il se résuma à vous demander de rapporter l'arrêté par lequel il avait remis l'affaire au tribunal. Cette délibération, communiquée au comité de Salut public, fut unanimement adoptée. J'ai été chargé de vous la présenter. J'ai rempli mon devoir.

Un membre présente la rédaction de la proposition des comités. On observe que le comité de sûreté générale est autorisé à rapporter ses arrêtés. La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur cette considération.

Thuriot. D'après le rapport que la Convention vient d'entendre, elle demeure convaincue que le fait énoncé par Duchâtelet est un trait de perfidie bien digne de celui qui s'en est rendu coupable. Dans cette circonstance, elle doit rendre un hommage éclatant à l'innocence. Je demande la mise en liberté de Perregaux et de son associé.

(Suit le décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Organe des comités réunis de Salut public

(1) *Journal de Perlet*, n° 458 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 187.

et de sûreté générale, *Cambon* obtient la parole.

Duchâtelet, dit-il, condamné comme émigré par le tribunal révolutionnaire, crut séduire les gendarmes commis à sa garde. Il leur offrit 100,000 livres pour favoriser son évasion. Les gendarmes parurent accéder à sa proposition. Autorisés par leurs chefs, ils se prêtèrent à ses vues. Duchâtelet leur fit un bon de 100,000 liv. sur Perregaux, banquier de Paris, originaire de Neufchâtel. Les gendarmes se mirent à rompre quelques barreaux de la prison. L'un d'eux lui dit alors : « Vous nous avez donné un bon de 100,000 livres; mais qui nous en garantira le paiement. »

« Je n'ai pas été si fou, répondit Duchâtelet, que de mettre tous mes biens sous les mains de la nation. J'ai réservé 4 millions dont 2 en argent et 2 en assignats. Ils sont entre les mains de Perregaux; il pourra bien vous payer 100,000 livres. »

Duchâtelet fut exécuté et les gendarmes portèrent leur dénonciation au comité de sûreté générale qui en conféra avec le comité de Salut public, et nous chargea Moÿse Bayle, Jehannet et moi, de la poursuite de cette affaire.

Perregaux était alors à Neufchâtel; les scellés furent apposés chez lui. Son associé fut arrêté et mis au secret. Quelques papiers, trouvés sur lui, furent envoyés à l'accusateur public.

Instruit de ce qui se passait à Paris, Perregaux s'y rendit en grande hâte et vint au comité de Salut public pour s'informer de l'objet de la dénonciation faite contre lui. On le lui fit connaître. Il subit un interrogatoire, déclara que ses livres étaient en règle et qu'il n'avait jamais connu Duchâtelet que pour un protêt de 2,200 livres. L'associé fut aussi interrogé : ses réponses cadrèrent parfaitement avec celles de Perregaux.

Il fut ensuite procédé à la levée des scellés sur les livres et papiers de la Société. Son bilan, depuis 1789 jusqu'à cette époque, ne portait pas 4 millions, tant en dettes qu'en créances.

On a vérifié l'état de sa fortune en 1789. Elle a été progressive et sans variations marquées. Aucun versement extraordinaire n'a été fait à la caisse d'escompte; la Société doit plus, en pays étranger, qu'il ne lui est dû, et, à cet égard, elle a fait sa déclaration, conformément au décret.

Le nom de Duchâtelet n'a jamais été sur les bilans.

Comme l'accusateur public est saisi de quelques pièces, votre comité vous demande d'être autorisé à les retirer d'entre ses mains. Les prévenus compromis par la scélératesse de Duchâtelet seront remis en liberté.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de Sûreté générale a le droit de rapporter des arrêtés.